

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°983

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 21 juillet au 9 Septembre 2022

### Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Affaires intérieures](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Social](#)  
[Du côté des Institutions](#)

### A LA UNE

France / Donneur du sang / Orientation sexuelle / Collecte de données personnelles / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

**La collecte et la conservation, par l'Etablissement français du sang, de données personnelles relatives à l'orientation sexuelle supposées de candidats au don du sang constitue une violation de l'article 8 de la Convention (8 août)**

*Arrêt Drelon c. France, requêtes n°3153/16 et n°27758/18*

La Cour EDH indique que la collecte et la conservation des données relatives aux résultats des procédures de sélection des candidats contribuent à garantir la sécurité transfusionnelle et qu'elles reposaient ainsi sur des motifs pertinents et suffisants. Elle ajoute toutefois qu'il est nécessaire que les données soient exactes, mises à jour, adéquates, pertinentes et non-excessives par rapport aux finalités poursuivies. En l'espèce, la Cour EDH constate qu'en refusant de répondre aux questions relatives à sa sexualité, le traitement des données du requérant a été renseigné par la contre-indication au don propre aux hommes ayant eu un rapport sexuel avec un homme, sans que cela ne repose sur une base factuelle avérée. En outre, elle constate que les autorités nationales ne démontrent pas que la durée de conservation des données était encadrée à l'époque des faits. Or, la durée excessive de conservation des données a rendu possible leur utilisation répétée à l'encontre du requérant, entraînant son exclusion automatique du don de sang. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

Pour regarder les replays de nos manifestations : [ICI](#)



Dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz s'associent pour vous proposer des podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. **Pour les écouter : [ICI](#)**



Quelle place pour l'avocat au cœur du droit européen ? Comment les outils du droit de l'Union européenne protègent-ils les justiciables ? C'est autour de ces questions et de bien d'autres que se sont réunis la Délégation des Barreaux de France et ses partenaires le 10 février dernier à la Maison du barreau, à Paris, à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. **Pour regarder les vidéos : [ICI](#)**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS EN PRESENTIEL ET DISTANCIEL

*L'avocat et le renvoi préjudiciel*  
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -



ENTRETIENS EUROPEENS  
23 SEPTEMBRE A PARIS  
9h / 17h

Inscriptions et informations  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
Site : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Programme en ligne : [ICI](#)  
Pour vous inscrire : [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures**

### ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Recherche et sauvetage de personnes en mer / Inspection d'un navire / Règles et normes de sécurité / Contrôle par l'Etat du port / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le contrôle par l'Etat du port du respect des règles de sécurité en mer peut s'appliquer aux navires d'organisations humanitaires exerçant une activité systématique de recherche et de sauvetage de personnes en mer (1<sup>er</sup> août)**

*Arrêt Sea Watch (Grande chambre) aff. jointes C-14/21 et C-15/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne définit le champ d'application de la [directive 2009/16/CE](#) relative au contrôle par l'Etat du port. Elle indique qu'elle est applicable à tout navire, sauf exceptions limitativement listées à l'article 3 §4, se trouvant dans les eaux d'un Etat membre et battant pavillon sur le territoire d'un autre Etat membre. Selon la Cour, son interprétation doit se faire dans le respect des conventions internationales applicables qui prévoient notamment l'obligation pour les navires de porter assistance. Dès lors, le nombre de personnes à la suite d'un sauvetage, même s'il dépasse celui autorisé à bord, ne peut constituer un motif justifiant un contrôle de vérification du respect des règles de sécurité en mer. Toutefois, un tel contrôle peut être effectué par l'Etat du port une fois que les personnes ont été débarquées, s'il prouve l'existence d'indices sérieux d'un danger pour la santé, la sécurité, les conditions de travail à bord ou l'environnement. La Cour rappelle que l'Etat du port ne peut exiger que les navires détiennent d'autres certificats que ceux délivrés par l'Etat du pavillon. (MC)

PESC / Mesures restrictives / Interdiction temporaire de diffusion et suspension des autorisations de diffusion des contenus de certains médias / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours de la filiale d'une chaîne de télévision russe visant à faire annuler les mesures restrictives du Conseil qui interdisent temporairement la diffusion de ses contenus (22 juillet)**

*Arrêt RT France c. Conseil de l'Union européenne, aff. T-125/22*

Saisie par un recours en annulation contre la décision du Conseil, le Tribunal a estimé que la mesure constitue une réaction à la menace grave contre la paix aux frontières de l'Union. La compétence de l'autorité française de régulation de la communication n'entrave pas le pouvoir du Conseil de prendre des mesures restrictives à l'échelle européenne. Le Tribunal ajoute qu'en raison du contexte, les autorités de l'Union n'étaient pas tenues d'auditionner au préalable la requérante avant de prendre la décision et que les motivations de la décision sont compréhensibles et suffisamment précises. Le Tribunal considère qu'il n'y a pas de violation du principe de non-discrimination puisque la chaîne n'a pas identifié d'autres catégories de personnes qui auraient été soumises à un traitement plus favorable alors qu'elles se trouvaient dans une catégorie comparable à la sienne. (PLM)

[Haut de page](#)

Fonctionnement du marché unique / Associations / Activités transfrontières / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique afin d'améliorer la situation des associations qui ont ou souhaitent avoir une activité transfrontière (5 août)**

[Consultation publique](#)

Cette initiative intitulée « Marché unique – Proposition d'initiative législative sur les activités transfrontières des associations » vise à garantir aux associations des libertés pleines et entières sur le marché unique, en simplifiant leurs activités transnationales au sein de l'Union et en promouvant leurs droits fondamentaux. La Commission estime que certaines règles actuelles gênent la circulation des associations et le développement de leurs activités transfrontières. La Commission mentionne notamment les exigences d'enregistrements dans chaque Etat d'activité et la diversité parfois redondante de régimes administratifs. In fine, cette situation pourrait nuire à l'espace démocratique européen et à l'exercice des droits fondamentaux. Les parties prenantes ont jusqu'au 28 octobre 2022 pour répondre au questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration INFRAFIBRE / DG FIBRE / DGN (22 juillet) (PLM)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TOTALENERGIES / GIP / CLEARWAY ENERGY GROUP / SUNPOWER GROUP (25 juillet) (PLM)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TA ASSOCIATES / VISTA / iCIMS (26 juillet) (PLM)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CLEARLAKE / TA ASSOCIATES / EPHESOFT (26 juillet) (PLM)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BLACKSTONE / CPP INVESTMENTS / ADVARRA (28 juillet) (PLM)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EQUINOR / SSE / TRITON POWER (28 juillet) (PLM)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BAIN CAPITAL / HOUSE OF HR (1<sup>er</sup> août) (PLM)

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AIP / ALVANCE DUFFEL TARGET BUSINESS (3 août) (PLM)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration WATERLAND / KIDSFOUNDATION / PARTOU (22 juillet) (PLM)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VUB / SLOVENSKA SPORITELNA / TATRA BANKA / 365.BANK / CSOB (22 juillet) (PLM)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration HARTREE / CATL / CFC (26 juillet) (PLM)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CD&R / TPG / COVETRUS (27 juillet) (PLM)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ARES / ONEX / FOUNDER / RYAN (28 juillet) (PLM)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration NBIM / OXFORD PROPERTIES / SONY CENTER (28 juillet) (PLM)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ENEL / INTESA / (29 juillet) (PLM)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration SONY / HONDA / (2 août) (PLM)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CUMMINS / MERITOR (2 août) (PLM)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration FLUTTER ENTERTAINMENT / SISAL (2 août) (PLM)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration MICROSOFT / NUANCE (3 août) (PLM)

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

Clauses abusives / Protection des consommateurs / Contrats de prêt / Devise étrangère / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne précise les marges de manœuvre d'un juge national dans le cadre d'une annulation d'un contrat de prêt libellé en devises étrangères pour cause de clauses abusives (8 septembre)**

*Arrêt D.B.P et autres (Prêt hypothécaire libellé en monnaie étrangère), aff jointes [C-80/21 à C-82/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy dla Warszawy – Śródmieścia w Warszawie (Pologne), la Cour a interprété la [directive 93/13/CEE](#) dans le cadre de l'annulation de contrats de crédits. Tout d'abord, elle considère que la directive s'oppose à ce que le juge national substitue la clause abusive par une interprétation de la volonté des parties afin d'éviter l'annulation ou la remplacer par une disposition de droit national complémentaire alors que les consommateurs avaient accepté les conséquences de la nullité du contrat. Ensuite, la Cour conclut que le juge national ne peut pas supprimer uniquement les parties abusives d'une clause, car cela entraînerait une révision de son contenu et aurait des effets sur sa substance. Enfin, la Cour conclut que le délai de prescription de l'action en restitution ne commence pas à partir des paiements effectués par les consommateurs, mais uniquement lorsque le consommateur a la possibilité de connaître ses droits avant le début du délai. (PLM)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Application du droit de l'Union européenne / Evaluation / Rapport annuel

**Le rapport 2021 sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne a été publié (15 juillet)**

*Rapport 2021 (COM(2022) 344 final)*

La Commission européenne souligne que le nombre de procédures d'infraction engagées à l'encontre des Etats membres en vertu de l'article 258 TFUE a diminué en 2021 par rapport à l'année précédente. Les nouvelles procédures d'infractions concernent majoritairement la stabilité financière, les services financiers et l'union des marchés des capitaux. A la fin de l'année 2021, seulement 571 procédures d'infraction pour retard de transposition étaient toujours en cours ce qui représente une baisse d'environ 4,5% par rapport à la fin de 2020. S'agissant de la France, 80 procédures d'infraction étaient en cours à la fin de l'année 2021, dont 35 pour transposition incorrecte ou mauvaise application des directives. (MC)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Asile et immigration / Mineur non accompagné / Procédure de détermination de l'âge / Droit au respect de la vie privée et familiale / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

**La violation du droit d'un demandeur d'asile d'être présumé mineur tant que son âge n'a pas été correctement évalué est une violation de la Convention (21 juillet)**

*Arrêt Darboe et Camara c. Italie, requête n°[5797/17](#)*

La Cour EDH rappelle que le droit européen et les directives de l'Union européenne reconnaissent l'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de présomption de minorité applicable aux mineurs non accompagnés. Ainsi, ils bénéficient de garanties procédurales particulières telles que la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal, l'accès à un avocat et l'obligation de recueillir le consentement pour la procédure d'évaluation de l'âge. Elle ajoute que selon sa jurisprudence, l'afflux croissant de migrants aux frontières ne saurait exonérer les Etats membres du Conseil de l'Europe de leurs obligations. Or en l'espèce, la Cour EDH constate que le requérant n'a pas été informé des suites données à sa requête visant à obtenir un tuteur, le privant ainsi de son droit de demander l'asile. Par ailleurs, il a été interné durant 4 mois dans un centre d'accueil pour adulte qui était surpeuplé, avec un manque de personnel et d'accès aux soins. En outre, elle relève que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un droit de recours effectif pour dénoncer ses conditions de vie et les recours liés à la procédure d'évaluation de l'âge ont été inefficaces en pratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention. (CF)

CCBE / Asile et migration / Principe de non-refoulement / Déclaration

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration à la suite de la mort de migrants qui tentaient de passer du Maroc à l'Espagne par Melilla (4 août)**

[Déclaration](#)

Le CCBE exprime son inquiétude à la suite des rapports alarmants sur la mort d'au moins 23 migrants, de 2 policiers et de nombreux blessés à la frontière entre le Maroc et Melilla. Elle condamne la tendance généralisée au recours à la violence

contre les personnes demandant l'asile aux frontières de l'Union européenne et l'instrumentalisation des migrants. Elle réitère que le droit de demander une protection internationale et le principe de non-refoulement sont des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, le droit de l'Union, la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, elle rappelle que le respect de ces principes doit être pris en compte lorsque les Etats membres concluent des accords avec des pays tiers dans le domaine de la migration et doit être assuré dans l'application de ces accords. (CF)

Détenu / Pension contributive d'Etat / Interdiction de la discrimination / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La législation qui prive les détenus du droit de percevoir une pension de retraite pendant leur incarcération ne constitue pas une violation de la Convention (1<sup>er</sup> août)**

*Arrêt P.C c. Irlande, requête n°26922/19*

La Cour EDH rappelle que l'application de l'article 14 de la Convention nécessite de démontrer une différence de traitement préjudiciable entre des personnes se trouvant dans une situation analogue ou similaire. En l'espèce, elle constate tout d'abord que la suspension des versements de prestations sociales s'applique à l'ensemble des détenus, en ceux compris les personnes en âge de travailler de sorte qu'il n'y a pas de discrimination fondée sur l'âge. La Cour EDH ajoute ensuite que la différence d'impact de cette mesure sur les détenus ayant une autre source de revenus de ceux qui n'en ont pas, ne concerne pas leur situation personnelle et ne relève donc pas de l'article 14. Enfin, elle juge que l'allégation de discrimination fondée sur la situation de détenu condamné ne peut être fondée en l'absence de situation comparable, les personnes hospitalisées dans des établissements psychiatriques en droit civil ayant un objectif de traitement et non punitif. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 14 de la Convention. (CF)

France / Asile et migration / Expulsion / Conservation de la qualité de réfugié / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

**La décision des tribunaux français d'expulser des ressortissants russes d'origine tchétchène vers la Russie en l'absence d'un examen suffisant des risques encourus constitue une violation de l'article 3 de la Convention (30 août)**

*Arrêts R et W c. France, requêtes n°49857/20 et n°1348/21*

La Cour EDH rappelle qu'un éloignement forcé est contraire à la Convention lorsque le risque pour la personne concernée de subir dans le pays de destination des traitements interdits par l'article 3 est réel et fondé, alors même qu'elle est considérée comme présentant une menace pour la sécurité nationale dans l'Etat contractant. Elle ajoute qu'en vertu de sa jurisprudence, les autorités nationales doivent particulièrement prendre en compte la qualité de réfugié lorsqu'elles examinent le risque allégué en cas d'expulsion. Dans le 1<sup>er</sup> cas d'espèce, la Cour EDH constate d'une part, que la décision préfectorale ne mentionne pas la conservation de la qualité de réfugié malgré la révocation du statut de réfugié du requérant, et d'autre part, que le tribunal administratif a rejeté le référé suspension de son expulsion sans en indiquer expressément les motifs. Par ailleurs, elle note que l'évaluation approfondie de la situation du requérant dans le cadre des recours en annulation devant le tribunal administratif a été effectuée après son expulsion vers la Russie. Pour le 2<sup>nd</sup> cas d'espèce, la Cour EDH observe que les autorités nationales ont transmis aux autorités russes un document indiquant l'appartenance du requérant à la mouvance islamiste radicale tchétchène et son engagement pour le jihad, de sorte qu'il risque de subir des traitements contraires à la Convention en cas de renvoi vers la Fédération de Russie. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (CF)

Parlement européen / Lignes directrices concernant les défenseurs des droits de l'homme / Etude

**Le Parlement européen a publié son étude sur la mise en œuvre des orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme (24 août)**

[Etude](#)

Les orientations de l'Union fournissent un cadre politique et des moyens opérationnels pour protéger les militants des droits de l'homme dans les Etats tiers. La 1<sup>ère</sup> partie de l'étude présente le développement du cadre de l'Union pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme, y compris les mesures d'urgence des Etats membres et évalue la coordination de ces efforts. La 2<sup>ème</sup> partie de l'étude fournit une analyse pratique de la manière dont les missions de l'Union appliquent les orientations dans les pays où les droits et libertés des défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement remis en cause. L'étude aborde également les solutions qui permettraient de combler les lacunes et recommande des mesures que devraient mettre en place les Etats membres. (CF)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Asile / Mineur non accompagné / Droit de recours / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Un mineur non accompagné, demandeur d'une protection internationale, bénéficie d'un droit de recours contre une décision de refus de prise en charge dans l'Etat membre où réside un proche (1<sup>er</sup> août)**

*Arrêt Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Refus de prise en charge d'un mineur égyptien non accompagné) (Grande chambre), aff. C-19/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le [règlement \(UE\) 604/2013](#) dit « Dublin III » doit être interprété dans le respect des droits fondamentaux, comme toute règle de droit dérivé. Ainsi, à la lumière des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, l'article 8 §2 du impose de conférer un droit de recours juridictionnel au mineur non accompagné

aux fins de contester une décision de refus d'accueillir sa demande de prise en charge. En effet, la protection d'un mineur non accompagné ne peut varier selon qu'il fasse l'objet d'une décision de transfert, prévu par le règlement, ou d'une décision par laquelle l'Etat membre requis rejette la requête aux fins de prise en charge de celui-ci. La Cour rappelle également que les mineurs non accompagnés jouissent d'une protection et des garanties procédurales élevées liées à leur vulnérabilité. En revanche, le proche du mineur, majeur, ne bénéficie pas d'un tel droit de recours. (MC)

Asile / Règlement Dublin III / Demande de protection internationale introduite par un mineur / Critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le droit de l'Union européenne ne permet pas de déclarer une demande de protection internationale introduite par un mineur irrecevable au motif que ses parents bénéficient d'une telle protection dans un autre Etat membre (1<sup>er</sup> août)**

*Arrêt Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'Etat d'accueil) (Grande chambre), aff. [C-720/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Cottbus (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne énonce que selon le [règlement \(UE\) 604/2013](#) dit « règlement Dublin III », l'Etat membre dans lequel un mineur dépose une demande de protection internationale par écrit est responsable de l'examen de cette demande. Elle ajoute qu'un Etat membre ne peut pas déclarer sa demande comme irrecevable au motif que les membres de sa famille ont quitté un autre Etat membre dans lequel ils bénéficiaient d'une protection internationale et se sont rendu irrégulièrement dans l'Etat membre dans lequel le mineur a introduit sa demande. En l'absence de demande exprimée par écrit, la Cour considère que c'est le premier Etat membre auquel la demande de protection internationale a été introduite qui est responsable de l'examen, à moins qu'un autre Etat membre soit désigné responsable en application des critères énumérés dans le règlement. Par ailleurs, la Cour déclare que la [directive 2013/32/UE](#), dite directive « Procédures » prévoit que le motif d'irrecevabilité énonçant une protection déjà accordée dans un autre Etat membre n'est permis que si le demandeur lui-même bénéficie déjà d'une telle protection. (CF)

Asile et migration / Regroupement familial / Mineur non accompagné / Arrêt de la Cour

**Le refus de délivrance d'un visa national au parent d'un mineur réfugié non accompagné devenu majeur au cours de la procédure est contraire au droit de l'Union européenne (1<sup>er</sup> août)**

*Arrêt Bundesrepublik Deutschland (Regroupement familial avec un mineur réfugié), aff. jointes [C-273/20](#) et [C-355/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'en vertu de la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial, en cas de demande de regroupement familial d'un parent avec un réfugié mineur, un Etat membre ne peut imposer comme condition que le réfugié soit encore mineur à la date de la décision relative à la demande d'entrée et de séjour. Elle précise que la date à prendre en compte pour déterminer si un enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est mineur, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est la date à laquelle ce parent a présenté sa demande d'asile. Par ailleurs, la Cour considère que l'ascendance directe n'est pas suffisante pour permettre le regroupement familial. Elle précise toutefois la notion de « vie familiale effective » en déclarant qu'il n'est pas nécessaire que l'enfant regroupant et les parents concernés vivent dans le même foyer, les contacts réguliers étant suffisants. (PLM)

Coopération judiciaire en matière civile / Divorce / Notion de « résidence habituelle » / Compétence juridictionnelle / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne interprète la notion de résidence habituelle lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en matière de divorce, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires (1<sup>er</sup> août)**

*Arrêt MPA contre LCDNMT, aff. [C-501/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne), la Cour interprète tout d'abord la notion de résidence habituelle du [règlement 2201/2003/CE](#) comme la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé ainsi que par une présence qui revêt un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'Etat membre. Elle juge ensuite qu'en matière matrimoniale, une compétence résiduelle de la juridiction de l'Etat membre saisie est exclue lorsque le défendeur est un ressortissant d'un autre Etat membre, sans pour autant s'opposer à la compétence des juridictions de ce dernier Etat membre en vertu de son droit interne. En revanche, en matière de responsabilité parentale, le fait que le défendeur soit ressortissant d'un autre Etat membre ne constitue pas un obstacle à ce que la juridiction de l'Etat membre saisie reconnaisse sa compétence. Enfin, en matière d'obligation alimentaire, la Cour expose 4 conditions cumulatives pour qu'une juridiction puisse constater sa compétence lorsque des parties ne résident pas habituellement dans un Etat membre, à savoir qu'aucune juridiction d'un Etat membre ne soit compétente en vertu du [règlement 4/2009/CE](#), que le litige en cause possède un lien étroit avec un Etat tiers, que la procédure ne puisse raisonnablement être introduite ou conduite ou se révèle impossible dans l'Etat tiers et que le litige présente un lien suffisant avec l'Etat membre de la juridiction saisie. (PLM)

Procédure pénale / Droit à l'interprétation et à la traduction / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre est tenu d'écarter toute disposition nationale ne garantissant pas à une personne engagée dans une procédure pénale de connaître son droit à l'interprétation et à la traduction dans une langue qu'il parle ou qu'il comprend (1<sup>er</sup> août)**

*Arrêt TL (absence d'interprète et de traduction) aff. [C-242/22 PPU](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal da Relação de Évora (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 6 de la Convention garantissant le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable a une portée et un sens similaire aux articles 47 et 48 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Ils sont concrétisés dans la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et la [directive](#)

[2012/13](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Le Portugal n'ayant pas transposé ces directives, la Cour estime que les articles 2 §1, 3 §1 de la directive 2010/64 et 3 §1 d) de la directive 2012/13 sont suffisamment précis et inconditionnels donc directement applicables au litige. A la lumière de ces dispositions, la Cour indique qu'une mesure nationale qui impose à un prévenu d'invoquer ses droits dans un délai sous peine de forclusion et que ce délai court alors même qu'il n'a pas été informé dans une langue qu'il comprend de l'existence de son droit doit être écartée. (MC)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail / Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle / Travailleur indépendant / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat générale Capeta, le refus de signer un contrat avec un travailleur en raison de son orientation sexuelle est contraire à la [directive 2000/78/CE](#) (8 septembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *TP (Monteur audiovisuel pour la télévision publique)*, aff. [C-356/21](#)

L'Avocate générale constate que la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail est applicable aux travailleurs indépendants car elle prévoit les conditions d'accès aux activités non-salariés. Selon elle, la directive protège les travailleurs indépendants de toute discrimination et un Etat membre ne peut invoquer le libre choix d'un cocontractant comme motif dérogatoire aux obligations qu'elle prescrit. Dès lors, une législation nationale permettant aux opérateurs économiques de tenir compte de l'orientation sexuelle dans le choix d'un contractant est contraire à la directive et doit être écartée. (MC)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») du Conseil de l'Europe a publié son rapport concernant les conditions de détentions en Grèce, à la suite de sa visite du 22 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2021 (2 septembre)**

[Rapport](#)

Le CPT a formulé au cours des 10 dernières années diverses recommandations à l'attention des autorités grecques, liées à des problématiques de surpopulation, de mauvaises conditions de détention, de violence entre détenus, de pénurie de personnel ou encore de services de santé inadéquats. Le rapport du CPT dresse un bilan sur la mise en œuvre de celles-ci et analyse le traitement des détenus sur le territoire. Il constate que la surpopulation carcérale demeure critique, mais que dans certains centres, le traitement des détenus s'est amélioré, notamment du point de vue des services de santé. Malgré ces progrès, beaucoup restent détenus dans des conditions indignes. Par conséquent, le CPT indique l'absolue nécessité de rendre les lieux de détention décents et de préparer les détenus à leur réinsertion. Pour cela, le CPT recommande aux autorités grecques de recruter suffisamment de personnel compétent, mais aussi de privilégier des mesures non privatives de liberté pour permettre une meilleure répartition des détenus au sein des centres pénitentiaires.

### DU COTE DE LA CEDH

**La Cour EDH a publié un site internet sur l'impact de la Convention en Europe (1<sup>er</sup> septembre)**

[Site Internet](#)

La version actualisée de cet outil de communication en ligne compte plus de 175 exemples d'arrêts de la Cour EDH en montrant comment leur exécution a amélioré la vie des citoyens en Europe. Ces exemples sont classés par pays et par thème, incluant notamment le droit à un procès équitable, les droits humains et l'environnement, le droit au respect de la vie privée ou encore les droits de l'homme et la santé. Les exemples font l'objet de vidéos, d'animations, de photographies et de citations des personnes concernées. En outre, le site répertorie plus de 200 autres conventions et accords internationaux du Conseil de l'Europe et l'état de leur application dans chacun des 46 Etats membres de l'Organisation et dans le monde.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 28<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

### ENTRETIENS EUROPEENS

21 OCTOBRE 2022 : « ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS - REGARDS EUROPEENS - »



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures**

- 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,  
Louiza **TANEM**, Juriste  
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°983 – 08/09/2022  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)